

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : ID LOGISTICS

Site inspecté : Miramas (M1)

Date de l'inspection: 31/05/2018

Constat de l'inspecteur :

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation n'est pas portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (cet écart concerne la passerelle de communication entre les bâtiments M1 et M2).

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : article R. 181-46-II du code de l'environnement et article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-260/105-2000 A du 1^{er} août 2001.

Signature de l'inspecteur

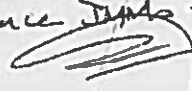


L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Didier JARDIN
Ferp Maintenance JARDIN 2018 PA/PACA



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

La liaison entre les 2 bâtiments M1 et M2 fera l'objet d'une porte à connaissance de Préfet. Cette action se fera en septembre 2018.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Cet écart est un manquement inacceptable aux dispositions du code de l'environnement. Il fait donc l'objet d'une proposition d'arrêtés de mise en demeure et de mesures d'urgence.

L'inspection le : 26/07/2018

 Fiche soldée le :

DREAL

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : ID LOGISTICS

Site inspecté : Miramas (M1)

Date de l'inspection: 31/05/2018

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

5 poteaux n'assurent pas un débit simultané de 600 m³/h sur le réseau maillé et sectionnable, quel que soit l'incident sur ce réseau incendie.

Ecart aux dispositions de : article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-260/105-2000 A du 1^{er} août 2001.

Signature de l'inspecteur

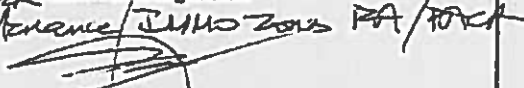


L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Didier BARNIER
Resp Maintenance / ID LOGISTICS PA/FOCA



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Notre propriétaire, le lycée PROLOGIS, a par GAR du 10 juillet 2018, signé ce dysfonctionnement au questionnaire de la ZAC ci-dessus. Dont notre bâtiment M1 fait partie. Nous joignons copie de cette lettre à cette fiche d'écart. Nous attendons l'avancement du sujet de notre propriétaire.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non

Proposition de mise en demeure Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Cet écart concerne la déense incendie des installations qui est le principal risque du site. Aucun délai de mise en conformité n'est proposé. Il fait donc l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'inspection le : 26/07/2018

 Fiche soldée le :

DREAL